

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**fixant les modalités d'application de
la Loi N° 91-004 du 11 Février 1991
portant réglementation phytosani-
taire en République du Bénin.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- VU Le Décret n° 91-176 du 20 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- VU Le Décret n° 92-253 du 31 Août 1992 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République pour compter du 31 Août 1992 ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Avril 1992 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DE LA MISSION DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Article premier :

En application de l'article 2 de la Loi n° 91-004 du 11 Février 1991, le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural est chargé de la protection phytosanitaire sur tout le territoire de la République du Bénin.

Article 2 :

Le Service de la Protection des Végétaux a pour mission la surveillance phytosanitaire du territoire national. Il est chargé de l'organisation, la coordination de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux afin de soutenir les productions végétales.

A ce titre, il a notamment pour attributions :

- l'application des conventions internationales ratifiées par le Bénin et du Code International de Conduite pour l'utilisation et la distribution des pesticides de la FAO auquel le Bénin a adhéré
- le contrôle sanitaire des productions végétales nationales dont celui des établissements de multiplication, ainsi que celui des végétaux et produits végétaux importés et exportés.
- le fonctionnement technique des stations de fumigations publiques et le contrôle technique des stations privées agréées.
- le fonctionnement du réseau d'alerte et d'intervention contre les organismes nuisibles, la mise au point de nouvelles méthodes de protection des végétaux et produits végétaux en collaboration avec les structures de la Recherche
- la mise en oeuvre de la réglementation de l'agrément des produits phytopharmaceutiques, le contrôle de leur qualité et de leur utilisation.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette mission, le Service dispose :

- de personnels qualifiés,
- de laboratoires, terrains d'expérimentation et autres installations.

CHAPITRE II : DES POUVOIRS DE POLICE PHYTOSANITAIRE DES AGENTS DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

A. Recherche et constatation des infractions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de la loi N° 91-004 du 11 Février 1991 et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément au présent décret. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions soit établie par toute voie de droit commun.

Article 5 :

Sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, des saisies, les agents accrédités et assermentés du Service de la Protection des Végétaux.
A ce titre, une carte professionnelle leur est délivrée, laquelle est restituée au Service en cas de cessation de fonction

Les agents et officiers de police judiciaire sont tenus de prêter main forte aux agents de la Protection des Végétaux en cas de nécessité.

Article 6 :

Les agents mentionnés à l'article 5 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en application du présent décret :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers et parcs privés clos ou non, et les lieux de stockage à l'exception des seuls locaux à usage d'habitation où la présence de l'occupant est requise;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants et transporteurs de végétaux, produits végétaux et de produits phytopharmaceutiques;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question;
- dans les gares ferroviaires et routières, les ports de navigation, les aéroports, les avions, les bateaux conformément aux dispositions internationales;
- dans les halles, foires et marchés.

Les organismes de l'Etat ou privés, les collectivités locales doivent accorder le libre accès de leurs exploitations.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions de la loi portant réglementation phytosanitaire au Bénin et aux textes pris pour son application est constatée par un procès verbal dressé en quatre exemplaires.

S'il y a prélèvement d'échantillons, l'agent du Service de la Protection des Végétaux remet un procès verbal de prélèvement d'échantillons au détenteur des produits incriminés.

Le procès verbal est établi selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les infractions au présent décret sont punies et réprimées conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la loi N° 91-004 du 11 Février 1991.

B. Identification des organismes nuisibles des échantillons

Article 8 :

L'identification des organismes nuisibles est faite par examen direct ou est confiée aux laboratoires du Service de la Protection des Végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9 :

Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Article 10 :

Le Service de la Protection des Végétaux informe le propriétaire des produits concernés des résultats de l'analyse qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine;
- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Dans ce dernier cas, mainlevée est sitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif. Dans le cas contraire, le Service de la Protection des Végétaux prend toute disposition nécessaire conforme à la réglementation en vigueur. Le prélèvement se fait s'il est nécessaire, selon la procédure de contre-analyse fixée par le décret n° 85/238 du 14 juin 1985 relatif au contrôle des den-rées alimentaires.

TITRE II : DE LA LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Article 11 :

Pour conduire la protection phytosanitaire nationale, le Ministre chargé de l'Agriculture peut, à titre préventif ou curatif, prendre toutes mesures techniques ou réglementaires pour lutter contre les organismes nuisibles.

Article 12 :

Le Ministre chargé de l'Agriculture publie par arrêté:

- une liste des organismes nuisibles de quarantaine;
- une liste des fléaux.

Article 13 :

La lutte contre les organismes nuisibles et les fléaux des végétaux et des produits végétaux est obligatoire en tout lieu et de façon permanente.

Pour la conduite des opérations de lutte, les agents du Service de la Protection des Végétaux utilisent les pouvoirs de police phytosanitaire qui leur sont conférés par le présent décret.

Article 14 :

Toute personne physique ou morale découvrant ou ayant connaissance de l'existence d'un organisme nuisible de quarantaine ou d'un organisme classé parmi les fléaux est tenue :

- d'en avertir le Service chargé de la Protection des Végétaux par l'intermédiaire des agents de vulgarisation et des inspections départementales du Service de la Protection des Végétaux;
- de donner toutes indications nécessaires à la localisation du foyer ou du gîte découvert.

Article 15 :

Le Service chargé de la Protection des Végétaux fixe les dispositions pour l'organisation de la lutte contre les organismes nuisibles cités à l'article 12 et prend, en liaison avec la Recherche Agronomique et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), les mesures nécessaires pour l'exécution de cette lutte.

Article 16 :

Pour l'organisation de la lutte, le Service de la Protection des Végétaux bénéficie de l'appui des moyens des CARDER, des collectivités locales et des autres institutions publiques.

Article 17 :

Pour les fléaux, l'état d'alerte est déclaré par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

Article 18 :

Pour être soumis au contrôle prévu à l'article 12 de la Loi portant réglementation phytosanitaire au Bénin, les établissements de multiplication des végétaux et des semences doivent se faire inscrire auprès du Service de la Protection des Végétaux.

TITRE III : DE L'AGREMENT DES PRODUITS PHYTOPHARMA- CEUTIQUES ET DU CONTROLE DE LEUR UTILISATION

CHAPITRE I : DU COMITÉ NATIONAL D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE (CNAC)

Article 19 :

Le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits phytopharmaceutiques (CNAC), créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, a pour missions :

- 1°/ de proposer les principes et orientations générales de la réglementation des produits;
- 2°/ d'examiner les risques de toxicité de ces produits à l'égard de l'homme et de son environnement;
- 3°/ de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture la liste des matières actives d'emploi interdit en agriculture compte tenu des risques résultant de leur utilisation.
Cette liste est publiée par arrêté ministériel. Elle est révisable sur avis du Comité.
- 4°/ de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture, toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des produits concernés par la loi phytosanitaire eu égard à leur efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres.
- 5°/ de définir les méthodes de contrôle de la qualité des produits phytopharmaceutiques soumis à l'agrément.
- 6°/ d'examiner les demandes d'autorisation d'expérimentation et d'agrément. Pour les demandes d'agrément, de vérifier que les produits sont conformes aux règles de non toxicité et d'efficacité biologique admises sur le plan international et de faire au Ministre chargé de l'Agriculture des propositions sur la suite à donner aux demandes.
- 7°/ de tenir le registre public des produits phytopharmaceutiques agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture.
- 8°/ d'émettre un avis sur la formulation des cahiers de charge des appels d'offres publics et de faire toutes propositions utiles au Ministre chargé de l'Agriculture pour analyse technique des offres.
- 9°/ de donner un avis sur toutes questions concernant les produits phytopharmaceutiques, que lui soumettent les ministères concernés, et de formuler toute recommandation relevant de sa compétence.

Article 20 :

Le Comité National d'Agrément et de contrôle des produits phytopharmaceutiques est composé des membres suivants :

- le Chef du Service de la Protection des Végétaux
le Directeur de la Recherche Agronomique ou son représentant
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement
- un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique
- un représentant du Ministre chargé du Commerce
- le Responsable de la Division Contrôle Phytosanitaire et Quarantaine du Service de la Protection des Végétaux
- le Responsable de la Division Phytosanitaire de la Recherche Coton et fibre.
- un spécialiste de la toxicologie, représentant le Ministre chargé de l'Education Nationale
- un représentant de la Direction de l'Elevage.

Tout membre du Comité qui est empêché, désigne un représentant parmi les agents qualifiés de son Service.

Le Comité est présidé par le Chef Service de la Protection des Végétaux. La vice-présidence est assurée par la Direction de la Recherche Agronomique. Le secrétariat permanent est assuré par le Service de la Protection des Végétaux.

Des experts ayant ou non la qualité d'agent public peuvent, en raison de leurs compétences, être appelés à participer aux travaux du Comité avec voix consultative.

Article 21 :

Le Comité se réunit à la demande de son président ou à défaut, de son vice-président au moins une fois par an et chaque fois que de besoin.

Les réunions du Comité requièrent la présence effective de la majorité absolue des membres.

L'avis du Comité est pris à la majorité simple des présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 :

Nonobstant les dispositions des articles précédents, le Comité fixe sa propre procédure.

Article 23 :

Le Service de la Protection des Végétaux applique les propositions émanant du Comité qui sont approuvées par le Ministre chargé de l'Agriculture. Il constitue un organe de poursuite des fraudes.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATION ET DES AGRÉMENTS

Article 24 :

- 1°/ L'expérimentation des produits phytopharmaceutiques réalisée par les services officiels est soumise au contrôle du C.N.A.C. et ne relève pas de la procédure ci-après.
- 2°/ Les demandes d'autorisation d'expérimentation présentées par les organismes privés et les demandes d'agrément doivent être soumises au Ministre chargé de l'Agriculture - Service de la Protection des Végétaux.

Article 25 :

La demande d'autorisation d'expérimentation doit être présentée sur un formulaire délivré par le Service de la Protection des Végétaux.

La demande d'agrément doit comprendre :

- 1°/ un formulaire prévu à cet effet, délivré par le Service de la Protection des Végétaux;
- 2°/ un dossier biologique retraçant l'efficacité de la spécialité;
- 3°/ un résumé du dossier toxicologique établi selon les indications données;
- 4°/ une note sur la description des méthodes analytiques permettant le contrôle de la spécialité.

Des échantillons du produit, destinés à l'étude des propriétés physiques, chimiques ou biologiques du produit sont, en tant que de besoin, demandés après enregistrement de la demande.

En cas de nécessité, le Service de la Protection des Végétaux peut exiger la communication du dossier toxicologie complet de la spécialité.

Article 26 :

Les demandes d'autorisation et celles d'agrément sont soumises au C.N.A.C. qui, après examen, établit un rapport motivé justifiant la proposition présentée au Ministre chargé de l'Agriculture.

Cette proposition pourra, selon les destinations et les risques du produit être la suivante :

- 1°/ avis défavorable;
- 2°/ avis d'ajournement pour études et/ou informations complémentaires;
- 3°/ autorisation d'expérimentation ou agrément selon les modalités des articles 18 et 19 de Loi 91-004, assortie le cas échéant de conditions particulières.

La décision prise par le Ministre chargé de l'Agriculture est communiquée au demandeur.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut solliciter, dans un délai de trois mois, le réexamen de son dossier sous réserve de fournir des éléments nouveaux.

Article 27 :

Le Comité veille à faire porter sur la liste prévue à l'article 19 les produits qui ont obtenu un agrément pour leur utilisation.

Il peut pour des produits déjà en agrément proposer une révision de classement en la justifiant.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 28 :

Les autorisations d'expérimentation et les agréments accordés impliquent pour le bénéficiaire, le respect des engagements précisés ci-après :

1°/ pour l'autorisation d'expérimentation :

- interdiction de toute publicité,
- expérimentation sous contrôle du CNAC;
- un étiquetage avec la mention "produit phytopharmaceutique à usage expérimental";
- les informations suivantes :
 - . le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que ceux des expérimentateurs,
 - . l'appellation du produit ou son numéro de code,
 - . les modes et doses d'emploi,
 - . la toxicité et, le cas échéant, les pictogrammes internationaux correspondants si le demandeur le juge utile,
 - . les précautions d'emploi et une note à usage médical sur les traitements en cas d'intoxication accidentelle,
 - . les contre-indications.

2°/ pour les agréments : autorisation provisoire de vente et homologation :

L'engagement de ne mettre sur le marché, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie par :

- son nom commercial
- le nom du détenteur de la marque
- le numéro d'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture
- la composition de la spécialité

en spécifiant :

- les usages, doses et modes d'emploi autorisés
- les précautions à prendre par les utilisateurs et les contre-indications spécifiées dans la décision d'agrément.

L'étiquetage et l'emballage sont conformes aux conditions fixées par arrêté.

Article 29 :

Lorsqu'un produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'agrément pour des considérations autres que celles de santé publique, d'environnement ou de toxicité à l'égard des végétaux ou produits végétaux, la mise sur le marché de ce produit et sa distribution doivent cesser deux ans après la date de notification du retrait ou du refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement est justifié par des considérations de santé publique, d'environnement ou de phytotoxicité, la mise sur le marché de ce produit ainsi que toute distribution doivent cesser immédiatement après la notification de la décision.

Article 30 :

Des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Agriculture, de la Santé Publique et des autres Ministres concernés, fixent, en tant que de besoin, les précisions nécessaires à l'application des dispositions du titre III du présent décret.

TITRE IV : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article 31 :

Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation relève des agents chargés de la Protection des Végétaux.

CHAPITRE PREMIER : DU CONTRÔLE A L'IMPORTATION

Article 32 :

Le contrôle phytosanitaire à l'importation a pour objectif la protection du territoire contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à l'état isolé ou non.

La liste des organismes de quarantaine visés est fixée par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

Article 33 :

Le contrôle à l'importation se fait uniquement dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Article 34 :

Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe les exigences à l'importation des végétaux et produits végétaux.

Elles peuvent notamment comporter, selon la nature des produits et le risque de présence d'organismes nuisibles de quarantaine :

- la délivrance préalable par le Service de la Protection des Végétaux à l'importateur d'un permis d'importation;
- la présentation d'un certificat phytosanitaire, ou d'un certificat de réexpédition du modèle international, accompagnant l'envoi;
- l'obligation de quarantaine ou de désinfection avant dédouanement;
- le suivi après mise en culture sur le territoire national.

Des dérogations peuvent être accordées aux structures chargées de la Recherche dans le cadre de leurs activités.

Article 35 :

L'arrêté cité dans l'article précédent indique également :

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation,
- les sanctions du contrôle.

CHAPITRE II : DU CONTRÔLE A L'EXPORTATION

Article 36 :

Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectifs :

- la garantie sanitaire des végétaux et produits exportés, conformément aux dispositions et exigences internationales et du pays de destination;
- la délivrance de certificats.

Article 37.- Ce contrôle est effectué, sur demande des exportateurs, dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux agents chargés de la Protection des Végétaux.

Article 38.- Afin de garantir la qualité sanitaire des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou des traitements de désinsectisation désinfection préalables ;
- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux et produits végétaux.

Article 39.- L'exportateur prend à sa charge les conséquences financières qui résultent de ce contrôle :

- les frais d'intervention de l'agent chargé de la Protection des végétaux ;
- le coût des traitements avant exportation.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40.- Le Ministre chargé de l'Agriculture, est chargé de l'application du présent Décret.

Des arrêtés ministériels sont pris en tant que de besoin pour son application.

Article 41.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1992

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République, chargé de l'intérim,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA.-

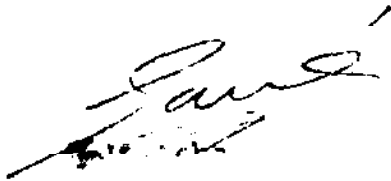
Le Ministre du Développement Rural,



Aurélien HOUSSOU.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Le Ministre de la Santé
Publique,



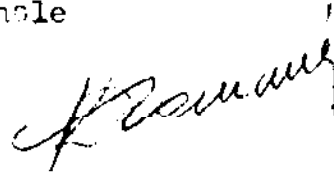
Eustache BARRE

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard BOUEGNON

Le Ministre de l'Education
Nationale



Karim DRAMANE

Ampliations : PR 4 NF 4 CS 2 MESGPR 4 SCG 4 MDR 4 AUTRES MINISTRE-
RES 18 DEPARTEMENTS 6 DLC-INSAE-DCCT 3 BN-DAN-GCONB-3 UNB-FASJUF
ENA 3 CU ET SP 79 CCIB-DI-DDDI 3 JORB 1.-